



# POLITIQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS DE LA SNB

## DÉFINITIONS

1. Les termes suivants ont ces significations dans la présente politique :

a) « Conflit d'intérêts » – Situation dans laquelle une personne, ou l'organisation qu'elle représente, a un intérêt direct ou indirect réel, potentiel ou perçu qui fait concurrence aux intérêts de la BNS, ce qui entraîne une incompatibilité réelle ou apparente entre ses intérêts personnels et ses obligations fiduciaires envers la BNS.

b) « Membre » - Toutes les catégories d'adhésion définies dans les règlements administratifs de SNB, ainsi que toutes les personnes qui participent à des activités avec la BNS ou qui sont employées par celle-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les directeurs, les dirigeants, les gestionnaires d'équipe, les capitaines d'équipe, le personnel médical et paramédical, les administrateurs et les employés (y compris le personnel contractuel).

c) « Intérêt non pécuniaire » – Un intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire qui peut impliquer des relations familiales, des amitiés, des postes de bénévolat ou d'autres intérêts qui n'impliquent pas le potentiel de gain ou de perte financier.

d) « Intérêt pécuniaire » - Intérêt qu'un particulier peut avoir dans une affaire en raison de la probabilité raisonnable ou de l'attente d'un gain ou d'une perte financière pour ce particulier, ou une autre personne à laquelle il est associé.

e) « Conflit d'intérêts perçu » – Perception par une personne bien informée qu'un conflit d'intérêts existe ou peut exister.

f) « Personne » – Tout membre, membre de la famille, ami, client, client, parrain, collègue, personne morale ou organisation.



## OBJET ET APPLICATION

2. L'objet de la présente politique est de décrire comment les Membres se comporteront dans les questions relatives aux conflits d'intérêts réels ou perçus, et de clarifier la façon dont SNB prendra des décisions dans les situations où des conflits d'intérêts peuvent exister.

3. La présente politique s'applique à tous les membres tels que définis dans la section Définitions.

## OBLIGATIONS

4. Les membres satisferont aux exigences de la présente politique. Les membres ne :

a) S'engager dans une entreprise ou une transaction, ou avoir un intérêt financier ou autre intérêt personnel qui est incompatible avec leurs fonctions officielles auprès de SNB ;

b) Se placer sciemment dans une position où ils sont tenus envers toute personne qui pourrait bénéficier d'une considération spéciale, ou qui pourrait demander, de quelque manière que ce soit, un traitement préférentiel ;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder un traitement préférentiel à toute personne dans laquelle les Membres ont un intérêt, financier ou autre ;

d) Tirer un avantage personnel des renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles à la BNS, lorsque ces renseignements sont confidentiels ou ne sont généralement pas accessibles au public ;

e) S'engager dans un travail, une activité ou une entreprise commerciale ou professionnelle extérieure qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec leurs



fonctions officielles en tant que représentant de la BNS, ou dans laquelle ils ont un avantage ou semblent avoir un avantage sur la base de leur association avec la BNS ;

f) Utiliser des biens, de l'équipement, des fournitures ou des services de SNB pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de fonctions officielles avec SNB sans l'autorisation de SNB ;

g) Se placer dans des positions où ils pourraient, en tant que membre de la BNS, influencer des décisions ou des contrats dont ils pourraient tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect ; ou

h) Accepter tout cadeau ou faveur qui pourrait être interprété comme étant donné en prévision ou en reconnaissance de toute considération spéciale accordée en vertu du fait d'être membre de la BNS.

## DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

5. À tout moment où un membre de la BNS prend connaissance de l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou perçu, il divulguera immédiatement ce conflit au directeur général (et, si le directeur exécutif est en conflit, au président).

## DÉCLARATION D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

6. Tout membre qui est d'avis qu'un autre membre peut être en situation de conflit d'intérêts doit signaler cette question au directeur exécutif (et si le directeur exécutif est en conflit, au président). Une telle plainte doit être signée et écrite. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées à la seule discrétion du directeur exécutif (et si le directeur exécutif est en conflit, au président).



## RÈGLEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉEL OU PERÇU

7. À la réception d'une plainte, le directeur général, ou si le directeur général est en conflit, le président consultera le conseil d'administration qui déterminera s'il existe ou non un conflit d'intérêts à condition que le membre présumé ait été avisé et qu'il ait eu la possibilité de présenter des preuves et d'être entendu lors de cette réunion.

8. Après avoir entendu l'affaire, le conseil d'administration déterminera s'il existe un conflit d'intérêts réel ou perçu et, le cas échéant, quelles mesures appropriées seront imposées.

9. Lorsque le membre accusé d'être en conflit d'intérêts réel ou perçu reconnaît les faits, il peut renoncer à la réunion, auquel cas le conseil d'administration déterminera les actions appropriées.

10. Si le membre de SNB accusé d'être en conflit d'intérêts réel ou perçu choisit de ne pas participer à la réunion, la réunion aura lieu de toute façon.

11. Le conseil d'administration peut appliquer les mesures suivantes, à lui ou en combinaison, pour des conflits d'intérêts réels ou perçus :

a) La suppression ou la suspension temporaire de certaines responsabilités ou de certains pouvoirs décisionnels ; b) Révocation ou suspension temporaire d'un poste désigné ; c) Le retrait ou la suspension temporaire de certaines équipes, événements et/ou activités de la BNS ; d) Expulsion de la BNS ; e) Autres mesures qui peuvent être jugées appropriées pour le conflit d'intérêts réel ou perçu.

12. Le défaut de se conformer à une mesure déterminée par le conseil d'administration entraînera la suspension automatique de l'adhésion à la BNS jusqu'à ce que la conformité se produise.



13. Le conseil d'administration peut déterminer qu'un conflit d'intérêts présumé réel ou perçu est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension des activités désignées en attendant une réunion et une décision du conseil d'administration.

## RÉSOLUTION DES CONFLITS DANS LA PRISE DE DÉCISIONS

14. Les décisions ou les opérations qui impliquent un conflit d'intérêts réel ou perçu et qui ont été divulguées par un membre de SNB peuvent être prises en considération et décidées par le conseil d'administration de SNB à condition que :

a) La nature et l'étendue de l'intérêt du député ont été entièrement divulguées à l'organisme qui examine ou prend la décision, et cette divulgation est consignée dans le procès-verbal ; b) Le membre ne participe pas à la discussion sur la question donnant lieu au conflit d'intérêts ; c) Le Membre s'abstient de voter sur la décision ou la transaction proposée ; d) Le membre n'est pas inclus dans la détermination du quorum pour la décision ou la transaction proposée ; e) La décision ou la transaction est dans le meilleur intérêt de SNB.

## DÉCIDEURS DE LA BNS

15. Les membres qui souhaitent obtenir un poste de décideur (administrateur, dirigeant ou membre d'un comité) au sein de SNB doivent déclarer leurs intérêts professionnels et tout conflit d'intérêts potentiel avant d'être déclarés admissibles par le conseil d'administration à un poste de décideur au sein de SNB.

16. Dans le cas où un membre de SNB néglige de divulguer un intérêt professionnel ou tout conflit d'intérêts potentiel, la présente politique s'appliquera.

## DÉCISION FINALE ET EXÉCUTOIRE



17. Toute décision du conseil d'administration conformément à la présente politique peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel de la BNS.

## DÉCLARATION CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

J'ai lu la Politique sur les conflits d'intérêts de la BNS, j'accepte d'être lié par les obligations qui y sont énoncées et je m'engage à éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu. Je m'engage également à divulguer l'existence de tout conflit d'intérêts réel ou perçu au conseil d'administration, dès que je le connais.

Je déclare les intérêts suivants qui peuvent représenter un conflit d'intérêts potentiel :

\_\_\_\_\_  
Signature de la signature

\_\_\_\_\_  
Date :